

4-9.00 CONCORDANCE AVEC LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (RLRQ, ch. I-13.3)

4-9.01 À une réunion convoquée par la direction de l'école ou centre au cours du mois de septembre par un préavis de quarante-huit (48) heures sur lequel le but de la rencontre est indiqué, les enseignantes et enseignants peuvent déléguer l'ensemble ou une partie des responsabilités prévues aux articles 77, 89, 96.15, 110.2 et 110.12 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) au Conseil des enseignantes et enseignants en respectant la procédure suivante :

- a) convoquer les enseignantes et enseignants de l'école/du centre à une réunion par un préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures comprenant le but de la rencontre;
- b) présenter une recommandation écrite aux enseignantes et enseignants;
- c) voir à ce qu'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) des enseignantes et enseignants sous contrat assistent à la rencontre et s'assurer qu'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) d'entre eux aient voté en faveur de la proposition. Dans le cas d'une école/un centre où il y aurait neuf (9) enseignantes et enseignants ou moins sous contrat, la recommandation doit être approuvée par la majorité des enseignantes et enseignants sous contrat affectés à l'école/au centre.

4-9.02 Lorsque les enseignantes et enseignants d'une école/un centre décident de déléguer l'ensemble ou une partie des responsabilités visées à la clause 4-9.01, la procédure établie pour leur participation à l'élaboration de propositions relatives aux sujets prévus au présent article devient la responsabilité du Conseil des enseignantes et enseignants. Lorsqu'un sujet figure à la fois au présent article et à l'article 4-3.00 ou 4-7.00, les dispositions du présent article prévalent pourvu que ledit sujet soit prévu dans la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3).

4-9.03 Sujets qui nécessitent la participation des enseignantes et enseignants :

- a) sujets qui nécessitent la collaboration des enseignantes et enseignants :

- i) l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des objectifs et des contenus des programmes d'études et de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (85);
 - ii) le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option (86);
 - iii) la mise en œuvre des programmes d'études des centres (110.2 2°);
- b) sujets qui nécessitent l'élaboration d'une proposition par les enseignantes et enseignants :
- i) les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (96.15 1°);
 - ii) les critères relatifs à l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques (96.15 2° et 110.12 1°);
 - iii) le choix du matériel scolaire et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (96.15 3° et 110.12 2°);
 - iv) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves (96.15 4° et 110.12 3°).

Les numéros entre parenthèses correspondent aux articles de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) en vigueur au 1^{er} juin 2019.

4-9.04

Sujets qui nécessitent la participation des enseignantes et enseignants et des autres membres du personnel de l'école/du centre :

- a) sujets qui nécessitent la collaboration du personnel :
- i) le projet éducatif de l'école (75);
 - ii) le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (75.1);
 - iii) les règles de conduite et les mesures de sécurité (76);
 - iv) les modalités d'application du régime pédagogique (84 et 110.2 1°);
 - v) la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école/du centre (87);
 - vi) la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers (88);
 - vii) les règles régissant le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire (96.15 5°);
 - viii) les besoins de l'école/du centre pour chaque catégorie de personnel ainsi que les besoins de perfectionnement de ce personnel (96.20 et 110.13);
 - ix) la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire (110.2 3°);
 - x) les règles de fonctionnement du centre (110.2 4°).

Les numéros entre parenthèses correspondent aux articles de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) en vigueur au 1^{er} juin 2019.

4-9.05

La consultation préalable des enseignantes et enseignants requise selon les articles 244 et 254 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) se fait auprès de l'organisme de consultation approprié conformément à ce qui suit :

- a) seul le Comité de politiques pédagogiques est consulté sur les sujets suivants :
 - i) l'application du régime pédagogique, l'exemption d'un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique ou la dérogation à la disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier (222 et 246);
 - ii) la mise en œuvre d'un programme d'études, la dispense d'un élève d'une matière prévue au régime pédagogique ou le remplacement d'un programme d'études par un programme d'études local (222.1);
 - iii) le programme établi pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique (224);
 - iv) les épreuves internes que la commission peut imposer à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (231);
 - v) les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire (233);
 - vi) les épreuves internes que la commission peut imposer dans les matières enseignées dans un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes où il n'y a pas d'épreuves imposées par la ou le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles (249);
 - vii) les programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession outre des spécialités professionnelles que la commission est autorisée à organiser (223 et 246.1);
 - viii) l'établissement des services éducatifs qui sont dispensés par chaque école/centre (236 et 251);
 - ix) les critères d'inscription des élèves dans les écoles (239);
 - x) l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier et de ses critères d'inscription (240);
 - xi) toute évaluation périodique faite par la ou le ministre (243 et 253);
 - xii) le programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire dans les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes (247);
 - xiii) les services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes (250).

Lorsqu'un sujet particulier visé au paragraphe a) qui précède concerne uniquement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité visé au paragraphe b) qui suit se substitue au Comité de politiques pédagogiques.

- b) Le Comité consultatif de l'adaptation scolaire est consulté sur les sujets suivants :
- i) l'adaptation des services éducatifs en fonction des besoins et d'après l'évaluation que la commission doit faire des capacités de ces élèves (234);
 - ii) la politique relative à l'organisation des services éducatifs offerts à ces élèves (235);
 - iii) tout autre sujet auquel s'applique le deuxième alinéa du paragraphe a).

Les numéros entre parenthèses correspondent aux articles de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) en vigueur au 1^{er} juin 2019.

4-9.06

Les dispositions du présent article seront revues, au besoin, pour refléter toute modification apportée à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3).